



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2018
Français
Original : anglais

Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Première session

New York, 4-17 septembre 2018

Document établi par le Président pour faciliter les débats

I. Introduction

1. La conférence intergouvernementale est convoquée en application de la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale pour examiner les recommandations du Comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) de l'Assemblée sur les éléments de texte et pour élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais (voir résolution [72/249](#), par. 1).

2. Les négociations porteront sur l'ensemble des questions retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines (ibid., par. 2).

3. Les travaux et les résultats de la Conférence doivent être pleinement conformes aux dispositions de la Convention. Ni ce processus ni son résultat ne doivent porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents (ibid., par. 6 et 7).

4. À l'issue de la réunion tenue du 16 au 18 avril 2018 pour l'examen des questions d'organisation, y compris le processus d'élaboration de l'avant-projet d'instrument, le présent document a été établi par le Président de la Conférence, à



qui celle-ci avait alors demandé d'établir un document concis pour faciliter les débats en s'appuyant sur le rapport du Comité préparatoire (A/AC.287/2017/PC.4/2) et ayant à l'esprit les recommandations concernant les sections III.A et III.B du rapport (ibid. par. 38). Comme l'avait décidé la Conférence, d'autres documents résultant des travaux du Comité préparatoire ont également été examinés. Le présent document vise à mettre la Conférence sur la voie de l'élaboration d'un avant-projet d'instrument (voir A/CONF.232/2018/2).

5. Comme en a décidé la Conférence, le document n'est pas censé énoncer le texte du traité à venir. Il vise plutôt à recenser, sur la base des sections III.A et III.B du rapport, les points qui doivent être examinés plus avant en ce qui concerne l'ensemble des questions retenues et les questions interdisciplinaires, et contient un nombre limité de points à examiner, dont certains sont assorties des solutions qui pourraient être envisagées à leur égard (ibid.).

6. Puisqu'il avait été généralement convenu que la première session de fond de la Conférence devait privilégier l'examen de l'ensemble des questions définies dans la résolution 72/249 et que les débats seraient ordonnés autour des quatre rubriques thématiques sous lesquelles celles-ci avaient été énoncées (ibid.), le présent document met l'accent sur ces rubriques thématiques. La structure de la section III.A a été reproduite et les questions interdisciplinaires – à l'exception des éléments du préambule, du champ d'application, des ressources et questions financières, du respect des dispositions, du règlement des différends, de la responsabilité, de l'examen de l'efficacité et des clauses finales – ont été ajoutées à la fin de chaque rubrique thématique, en vue de mettre en lumière leur liens concrets éventuels avec elles. La structure du présent document ne préjuge en rien de celle de l'instrument à venir.

7. La mention d'une question ou d'une solution ne signifie pas qu'il y a accord ou convergence de vues entre les délégations au sujet des éléments auxquels elles se rapportent. L'ordre dans lequel sont présentées les éventuelles solutions ne doit pas être interprété comme indiquant quelque priorité que ce soit entre elles.

8. Les délégations sont invitées à examiner les conséquences pratiques de leur réponse aux diverses questions et solutions et, en particulier, comment il pourrait en être tenu compte dans l'instrument.

9. Le contenu du présent document ne préjuge en rien de la position des différentes délégations sur l'un ou l'autre des points qui y sont abordés. En outre, les éléments, questions et solutions dont il y est fait état ne sont pas nécessairement exhaustifs et n'empêchent pas l'examen de questions qui n'y figurent pas.

II. Problèmes, questions et solutions à examiner plus avant

10. On trouvera ci-dessous quelques-uns des problèmes, questions et solutions qui pourraient être examinés plus avant par la Conférence dans le cadre de l'élaboration du texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais.

11. Ces problèmes, questions et solutions se rapportent aux éléments non exhaustifs sur lesquels il y a eu convergence des vues de la plupart des délégations à la réunion du Comité préparatoire et qui sont regroupés à la section III.A du rapport, ainsi qu'aux quelques grandes questions sur lesquelles il y a eu divergence de vues et qui figurent à la section III.B du rapport.

12. Par souci de commodité, la numérotation des différents points reprend celle utilisée dans la section III.A du rapport du Comité préparatoire. Ainsi, la première section ci-après, portant sur les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages, correspond à la section III.A.3 du rapport et la dernière section, sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, correspond à la section III.A.6 du rapport.

13. Comme il a déjà été indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, les problèmes, questions et solutions ont été ajoutés à la fin de chacune des quatre rubriques thématiques du présent document, lesquelles correspondent aux sous-sections ci-après de la section III.A du rapport : sous-section II : Éléments généraux (1. Définitions ; 3. Objectifs ; 4. Relation entre l'instrument international et la Convention et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents) ; sous-section III : Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (1. Approches et principes généraux ; 2. Coopération internationale) ; sous-section IV : Arrangements institutionnels ; sous-section V : Centre d'échange. Il est également fait état de la nécessité d'examiner plus avant la question de savoir s'il y a lieu d'intégrer le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines dans les divers éléments des questions retenues, de les traiter dans une section distincte comportant des références aux autres sections ou d'adopter une autre démarche.

14. Ainsi qu'il a également été mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, le présent document ne traite pas des sous-sections ci-après de la section III.A du rapport du Comité préparatoire : I. Éléments du préambule ; II.2 : Champ d'application ; VI : Ressources et questions financières ; VII : Respect des dispositions ; VIII : Règlement des différends ; IX : Responsabilité ; X : Examen de l'efficacité ; XI : Clauses finales. Cela ne signifie pas que ces éléments ont été écartés du projet, mais plutôt qu'ils seront abordés ultérieurement.

III. Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

3. Ressources génétiques marines, y compris les questions relatives au partage des avantages

Compte tenu des éléments figurant à la section III du rapport du Comité préparatoire, voici la liste non exhaustive des problèmes, questions et solutions qui pourraient être envisagés.

3.1 Champ d'application

a. Délimitation du champ d'application géographique de cette section dans l'instrument : Le champ d'application devrait-il couvrir les ressources génétiques marines :

- i. De la Zone et de la haute mer, ou de la Zone ou de la haute mer ?
- ii. Qui chevauchent des zones relevant de la juridiction nationale ou débordent sur de telles zones ?

b. Sanction, dans l'instrument, du respect des droits et de la compétence des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà.

c. Délimitation du champ d'application matériel de cette section de l'instrument. Pourraient notamment être abordés les éléments suivants :

- i. Y a-t-il lieu d'opérer une distinction dans l'instrument en ce qui concerne l'utilisation de poissons et d'autres ressources biologiques, selon qu'elle sert la recherche sur leurs propriétés génétiques ou leur exploitation commerciale ? Quelles seraient les conséquences pratiques d'une telle distinction ?
- ii. Outre les ressources génétiques marines recueillies *in situ*, l'instrument devrait-il viser également celles qui le sont *ex situ* et *in silico*, ainsi que les données numériques afférentes ? Quelles seraient les conséquences pratiques d'une telle distinction ?
- iii. L'instrument devrait-il s'appliquer aux produits dérivés ?

3.2 Accès aux ressources et partage des avantages

3.2.1 Accès

a. Traitement de l'accès dans l'instrument, y compris la question de savoir s'il y a lieu de réglementer l'accès aux ressources génétiques marines se trouvant dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

- b. Si l'accès devait être réglementé :
 - i. Comment le serait-il ?
 - ii. Quelles seraient les conséquences pratiques de cette réglementation et y aurait-il lieu d'en traiter dans l'instrument ? Dans l'affirmative, comment ?
 - iii. Devrait-il exister différentes dispositions en matière d'accès, selon le lieu où les ressources génétiques marines sont extraites ou d'où elles proviennent ?
 - iv. L'accès aux ressources génétiques marines devrait-il être réglementé pour toutes les activités ?

c. Quelles seraient les conséquences pratiques de l'absence de réglementation et y aurait-il lieu d'en traiter dans l'instrument ? Dans l'affirmative, comment ?

3.2.2 Partage des avantages

i) *Objectifs*

L'instrument devrait-il énoncer, outre ceux qui figurent à la section III du rapport du Comité préparatoire, les objectifs éventuels du partage des avantages ?

ii) *Approches et principes du partage des avantages*

a. Quels sont les objectifs éventuels du partage des avantages qui, outre ceux qui figurent à la section III du rapport du Comité préparatoire, devraient être énoncés dans l'instrument ? Les questions du patrimoine commun de l'humanité et de la liberté de la haute mer doivent être débattues plus avant.

b. Les approches et principes qui président au partage des avantages devraient-ils être expressément énumérés dans l'instrument ou encore être intégrés aux dispositions traitant de cette question ?

iii) *Avantages*

a. L'instrument devrait-il énumérer les avantages à partager ou en préciser le type ?

b. L'instrument devrait-il fournir une liste qui serait développée par la suite ?

c. La liste des avantages ou des types d'avantages serait-elle susceptible de révision ?

iv) *Modalités du partage des avantages*

a. Dispositions pratiques nécessaires au partage des avantages, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Pourraient notamment être abordées les questions suivantes :

i. L'instrument devrait-il comporter des dispositions traitant des différents avantages qui pourraient être tirés selon les étapes ?

ii. À qui l'obligation de partager les avantages devrait-elle incomber ?

iii. Quels en seraient les bénéficiaires ?

iv. Comment les avantages à partager pourraient-ils être utilisés ?

b. L'instrument devrait-il comporter, en matière de partage des avantages, des dispositions différentes selon le lieu où les ressources génétiques marines sont recueillies ou d'où elles proviennent ?

c. Quels sont les instruments et cadres existants qui devraient être pris en considération en ce qui concerne les modalités de partage des avantages ?

d. Si un centre d'échange devait être établi pour le partage des avantages, quelles fonctions serait-il nécessaire de lui confier ?

e. Quelles sont les autres modalités de partage des avantages qui pourraient être prévues dans l'instrument ?

f. Comment les modalités de partage des avantages pourraient-elles tenir compte de la situation particulière des pays en développement, en particulier les

pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique ?

g. Dans quelle mesure l'instrument devrait-il régler le détail des modalités de partage des avantages ?

3.2.3 Droits de propriété intellectuelle

La relation de l'instrument avec les droits de propriété intellectuelle devrait-elle y être définie ? Dans l'affirmative, comment ?

3.3 Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

a. Comment l'instrument pourrait-il organiser la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ?

b. Quelles sont les dispositions concrètes qui, le cas échéant, pourraient être mises au point pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques marines et notamment déterminer à qui reviendrait l'initiative de cette surveillance ?

3.4 Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires

3.4.1 Définitions

Quels sont les termes clefs relatifs aux ressources génétiques marines, notamment en matière de partage des avantages, qui devraient, le cas échéant, être définis dans l'instrument ?

3.4.2 Relation entre l'instrument international et la Convention et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents

Cet élément de l'ensemble des questions retenues exigerait-il une disposition spécifique concernant la relation entre l'instrument international et la Convention et les autres instruments et cadres et organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ?

3.4.3 Approches et principes généraux

a. Quels sont les approches et principes généraux concernant les ressources génétiques marines, notamment en matière de partage des avantages, qui, outre ceux qui pourraient être envisagés au titre du point 3.2.2 ii) ci-dessus, pourraient figurer dans l'instrument ?

b. Quelle serait la meilleure façon dont l'instrument pourrait donner effet aux approches et principes généraux retenus en ce qui concerne les ressources génétiques marines, notamment en matière de partage des avantages ?

3.4.4 Coopération internationale

Comment l'instrument devrait-il énoncer l'obligation faite aux États de coopérer en ce qui concerne les ressources génétiques marines, notamment en matière de partage des avantages ?

3.4.5 Arrangements institutionnels

a. S'agissant des ressources génétiques marines, y compris le partage des avantages, des arrangements institutionnels spécifiques seraient-ils nécessaires,

compte tenu de la possibilité de recourir aux organes, institutions et mécanismes existants ?

b. Quel serait le rôle des arrangements institutionnels en ce qui concerne les ressources génétiques marines, y compris le partage des avantages ?

3.4.6 Centre d'échange

a. Quelles modalités l'instrument devrait-il prévoir pour faciliter l'échange d'informations concernant les ressources génétiques marines, y compris le partage des avantages ?

b. Quelles fonctions, outre celles dont il est question à son égard à la section III du rapport du Comité préparatoire et celles qui pourraient être envisagées au titre du point 3.2.2 iv) ci-dessus, y aurait-il lieu de confier, dans l'instrument, à un centre d'échange d'informations en ce qui concerne les ressources génétiques marines, y compris le partage des avantages ? Quelles seraient les autres informations à diffuser concernant les ressources génétiques marines, y compris le partage des avantages ?

c. Quels sont les autres mécanismes, tels que des bases de données, qui pourraient être établis ?

d. Quelles dispositions concrètes l'instrument devrait-il contenir afin que les mécanismes tels que les bases de données et le centre d'échange d'informations puissent remplir les fonctions requises ?

e. Quels sont les instruments, mécanismes et cadres pouvant être pris en considération ?

4. Outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et autres mesures

Compte tenu des éléments figurant à la section III du rapport du Comité préparatoire, voici la liste non exhaustive des problèmes, questions et solutions qui pourraient être envisagés.

4.1 Objectifs des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

Énoncé, dans l'instrument, des objectifs spécifiques des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées. Ces objectifs devraient-ils s'appliquer à l'ensemble des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ?

4.2 Relation avec les mesures associées aux instruments, cadres et organes pertinents

a. Énoncé, dans l'instrument, de la relation entre les mesures qui y sont prévues et celles qui sont actuellement associées aux instruments et cadres juridiques et aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

b. Dispositions à inclure pour régler les questions de compatibilité entre les mesures prévues par l'instrument et celles établies par des États côtiers adjacents. Ces dispositions devraient-elles, par exemple, traiter du partage des informations ou de la consultation ?

c. Sanction, dans l'instrument, du respect des droits et de la juridiction des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà.

4.3 Procédure relative aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

Quelle serait la meilleure procédure à adopter relativement aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, notamment en ce qui concerne le cadre institutionnel et la prise de décisions, l'objectif étant de renforcer la coopération et la coordination, tout en évitant de porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur ou aux mandats des organes régionaux ou sectoriels ?

La procédure pourrait être d'application mondiale, régionale, sectorielle ou hybride.

a. Quelle que soit l'application de la procédure adoptée, quel serait le partage des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, notamment en ce qui concerne l'identification des aires, les consultations sur les propositions et l'évaluation de celles-ci, la prise de décisions, la mise en œuvre ainsi que le suivi et l'examen ?

b. Quels sont les arrangements institutionnels qui devraient figurer dans l'instrument pour donner effet à la proposition de partage des rôles et responsabilités visée au point 4.3 a. ci-dessus ?

c. Quels sont les arrangements concrets qui devraient figurer dans l'instrument pour donner effet à la proposition de partage des rôles et responsabilités visée au point 4.3 a. ci-dessus ?

d. L'instrument devrait-il prévoir les modalités d'application des diverses procédures aux différents types d'outils de gestion par zone ?

4.3.1 Identification des aires

a. Compte tenu des différents scénarios évoqués au point 4.3 ci-dessus, quelle serait la procédure exposée dans l'instrument pour l'identification des aires où des mesures de protection pourraient être nécessaires, sur le fondement des critères, normes et données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer ?

b. Quels sont les critères et normes qui, outre ceux qui figurent à la section III du rapport du Comité préparatoire, devraient être énoncés dans l'instrument ? Comment les critères qu'appliquent actuellement les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents seraient-ils pris en considération ?

c. Dans quelle mesure l'instrument devrait-il fournir le détail des normes et critères ?

d. L'instrument devrait-il prévoir la possibilité de réviser ou d'actualiser les normes et critères ?

4.3.2 Procédure de désignation

i) *Proposition*

a. Compte tenu des différents scénarios évoqués au point 4.3 ci-dessus ainsi que des éléments des propositions relatives aux aires marines protégées et aux autres outils de gestion par zone qui, le cas échéant, figurent à la section III du rapport du Comité préparatoire, quels sont les autres éléments qui devraient être inclus dans l'instrument ? Pourraient notamment être envisagés les éléments suivants :

i. Qui peut faire une proposition ?

- ii. À qui la proposition devrait-elle être soumise ?
- iii. Contenu de la proposition, y compris la durée de la mesure proposée.

ii) *Consultations sur la proposition et évaluation de celle-ci*

a. Compte tenu des différents scénarios évoqués au point 4.3 ci-dessus, l'instrument devrait-il préciser quels sont les parties intéressées qui seraient associées au processus de consultation et de coordination ? Dans l'affirmative, quelles seraient les parties intéressées à prendre en considération ?

b. Quelles sont les modalités de coordination et de consultation sur la proposition à inclure dans l'instrument ?

c. Quelles sont les modalités de fourniture de conseils scientifiques sur la proposition qui devraient figurer dans l'instrument ?

iii) *Prise de décisions*

a. Compte tenu des différents scénarios évoqués au point 4.3 ci-dessus, s'agissant du processus décisionnel et institutionnel mis en place :

i. Quelles sont les modalités de la prise de décisions sur les questions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, qui devraient être précisées dans l'instrument ?

ii. Quelles dispositions, y compris les éventuels arrangements institutionnels, l'instrument devrait-il comporter pour donner effet à la proposition de partage des responsabilités pour la prise de décisions sur les questions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ?

b. Sur quels fondements les décisions devraient-elles être prises, en vue de renforcer la coopération et la coordination tout en évitant de porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur et aux mandats des organismes régionaux ou sectoriels ?

c. Comment l'instrument devrait-il reconnaître la participation des États côtiers adjacents à la prise de décisions ?

4.4 Application

Compte tenu des différents scénarios évoqués au point 4.3 ci-dessus, quelles dispositions l'instrument devrait-il comporter pour déterminer la responsabilité des parties à l'égard des mesures applicables à une zone donnée ?

4.5 Suivi et examen

Compte tenu des différents scénarios évoqués au point 4.3 ci-dessus, traitement par l'instrument de l'évaluation de l'efficacité des outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées, et des mesures de suivi afférentes, l'importance d'une approche adaptative étant dûment prise en considération.

a. À qui reviendrait la responsabilité de ces évaluations ?

b. Qui pourrait décider des mesures de suivi à prendre ?

4.6 Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires

4.6.1 Définitions

Quels sont les termes clefs relatifs aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, qui devraient être définis, le cas échéant, dans l'instrument ?

4.6.2 Relation entre l'instrument international et la Convention et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents

Quels sont les aspects précis des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, qui, le cas échéant et outre ceux qui pourraient être envisagés au titre du point 4.3 ci-dessus, devraient être réglés par l'instrument ?

4.6.3 Approches et principes généraux

a. Quels sont les approches et principes généraux concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui pourraient figurer dans l'instrument ?

b. Quelle serait la meilleure façon dont l'instrument pourrait donner effet aux approches et principes généraux définis dans le cadre des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ?

4.6.4 Coopération internationale

Comment l'instrument devrait-il énoncer l'obligation faite aux États de coopérer en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ?

4.6.5 Arrangements institutionnels

a. Les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, exigent-ils des arrangements institutionnels spécifiques, compte tenu de la possibilité de recourir aux organes, institutions et mécanismes existants ?

b. Quelles serait le rôle des arrangements institutionnels en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ?

4.6.6 Centre d'échange

a. Quelles modalités l'instrument devrait-il prévoir pour faciliter l'échange d'informations concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ?

b. Quelles fonctions, outre celles dont il est question à son égard à la section III du rapport du Comité préparatoire, y aurait-il lieu de confier, dans l'instrument, à un centre d'échange d'informations en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, le cas échéant ? Quelles seraient les autres informations à diffuser concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ?

c. Quels sont les autres mécanismes, tels que des bases de données, qui pourraient être établis ?

d. Quelles dispositions concrètes l'instrument devrait-il contenir afin que les mécanismes tels que les bases de données ou le centre d'échange d'informations puissent remplir les fonctions requises ?

e. Quels sont les instruments, mécanismes et cadres existants qui pourraient être pris en considération ?

5. Études d'impact sur l'environnement

Compte tenu des éléments figurant à la section III du rapport du Comité préparatoire, voici la liste non exhaustive des problèmes, questions et solutions qui pourraient être envisagés.

5.1 Obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement

Énoncé, dans l'instrument, de l'obligation faite aux États d'évaluer les effets potentiels des activités envisagées qui relèvent de leur juridiction ou de leur autorité dans les zones ne relevant pas de leur juridiction nationale.

5.2 Relation avec les procédures d'étude de l'impact sur l'environnement prévues par les instruments, cadres et organes pertinents

Énoncé de la relation de l'instrument avec les procédures d'étude de l'impact sur l'environnement associées aux instruments et cadres juridiques applicables et aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

5.3 Activités pour lesquelles une étude d'impact sur l'environnement est prescrite

a. Les seuils et les critères déterminant la réalisation d'une étude de l'impact sur l'environnement à inclure dans l'instrument et les modalités de leur énoncé.

b. Ces seuils et critères devraient-ils être complétés par la liste des activités qui exigent ou n'exigent pas une évaluation de l'impact sur l'environnement ?

c. Devrait-il être tenu compte des effets cumulatifs ? Dans l'affirmative, comment l'instrument devrait-il régir la prise en considération de ces effets ?

d. L'instrument devrait-il comporter une disposition spécifique pour l'étude de l'impact sur l'environnement dans des régions présentant une importance ou une vulnérabilité particulières sur les plans écologique ou biologique ?

5.4 Procédure d'étude de l'impact sur l'environnement

a. Lesquelles des étapes de la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement énoncées à la section III du rapport du Comité préparatoire devraient figurer dans l'instrument ? Y a-t-il d'autres étapes qui pourraient être incluses ?

b. Dans quelle mesure l'instrument devrait-il régler le détail des étapes de la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement ?

c. Dans quelle mesure le processus d'étude de l'impact sur l'environnement, y compris la décision concernant le point de savoir si une activité devrait être autorisée à se poursuivre, devrait-il être mené par les États ou « internationalisé » ? Le cas échéant, quels sont les aspects de la procédure qui devraient être « internationalisés » ?

d. Comment l'instrument devrait-il reconnaître la participation des États côtiers adjacents, par exemple, ainsi que les modalités de temps et autres de cette participation ?

5.5 Contenu des rapports d'étude de l'impact sur l'environnement

a. Compte tenu des éléments figurant à la section III du rapport du Comité préparatoire concernant les éléments devant figurer dans les rapports d'étude de l'impact sur l'environnement, quelles sont ceux de ces éléments qui devraient figurer dans l'instrument ? Y a-t-il d'autres éléments qui pourraient être inclus ?

b. Dans quelle mesure l'instrument devrait-il régler le détail du contenu des rapports d'étude de l'impact sur l'environnement ?

c. S'agissant des effets transfrontières, y a-t-il lieu d'adopter une perspective axée sur l'activité (en fonction de l'emplacement de celle-ci), une perspective axée sur l'impact (en fonction du lieu de celui-ci) ou une combinaison des deux ? Quelles sont les autres perspectives qui pourraient, le cas échéant, être envisagées ?

5.6 Surveillance, publication de rapports et évaluation

Énoncé, dans l'instrument, de l'obligation de surveillance, de publication de rapports et d'évaluation des effets des activités autorisées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Pourraient notamment être abordées les questions suivantes :

a. Dans quelle mesure le processus de suivi, d'établissement de rapports et d'examen devrait-il être mené par les États ou « internationalisé » ? S'il devait être « internationalisé » :

i. À qui incomberait l'obligation de suivi, d'établissement de rapports et d'examen ?

ii. À qui les rapports devraient-ils être soumis ?

b. Quelles seraient les informations à communiquer aux États côtiers adjacents et quelles seraient les modalités de temps et autres de leur communication ?

5.7 Évaluations stratégiques environnementales

L'instrument devrait-il comporter des dispositions sur les évaluations stratégiques environnementales ? Dans l'affirmative :

a. Quelle serait la portée de ces évaluations ?

b. Les évaluations stratégiques environnementales concernant la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale devraient-elles être menées à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale ?

c. À qui incomberait la responsabilité de mener des évaluations stratégiques environnementales ?

d. Comment serait-il donné suite aux résultats des évaluations stratégiques environnementales ?

5.8 Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires

5.8.1 Définitions

Quels sont les termes clefs relatifs à l'étude de l'impact sur l'environnement qui devraient être définis, le cas échéant, dans l'instrument ?

5.8.2 Relation entre l'instrument international et la Convention et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés

Quels sont les aspects précis de l'étude de l'impact sur l'environnement qui, le cas échéant et outre ceux qui pourraient être envisagés au titre du point 5.2 ci-dessus, devraient être réglés par l'instrument ?

5.8.3 Approches et principes généraux

a. Quels sont les approches et principes généraux concernant l'étude de l'impact sur l'environnement qui pourraient figurer dans l'instrument ?

b. Quelle serait la meilleure façon dont l'instrument pourrait donner effet aux approches et principes généraux définis dans le cadre des études de l'impact sur l'environnement ?

5.8.4 Coopération internationale

Comment l'instrument devrait-il énoncer l'obligation faite aux États de coopérer aux études d'impact sur l'environnement ?

5.8.5 Arrangements institutionnels

a. L'étude de l'impact sur l'environnement exige-t-elle des arrangements institutionnels spécifiques, compte tenu de la possibilité de recourir aux organes, institutions et mécanismes existants ?

b. Quel serait le rôle des arrangements institutionnels dans le cadre des études d'impact sur l'environnement ?

5.8.6 Centre d'échange

a. Quelles modalités l'instrument devrait-il prévoir pour faciliter l'échange d'informations concernant les études d'impact sur l'environnement ?

b. Quelles fonctions, outre celles dont il est question à son égard à la section III du rapport du Comité préparatoire, y aurait-il lieu de confier, dans l'instrument, à un centre d'échange d'informations en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement, le cas échéant ? Quelles seraient les autres informations à diffuser concernant les études d'impact sur l'environnement ?

c. Quels sont les autres mécanismes, tels que des bases de données, qui pourraient être établis ?

d. Quelles dispositions concrètes l'instrument devrait-il contenir afin que les mécanismes tels que les bases de données ou le centre d'échange d'informations puissent remplir les fonctions requises ?

e. Quels sont les instruments, mécanismes et cadres existants qui pourraient être pris en considération ?

6. Renforcement des capacités et transfert de techniques marines

Compte tenu des éléments figurant à la section III du rapport du Comité préparatoire, voici la liste non exhaustive des problèmes, questions et solutions qui pourraient être envisagés.

6.1 Objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines

a) Énoncé, dans l'instrument, des objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines.

b) Comment l'instrument devrait-il reconnaître les besoins particuliers des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays en

développement sans littoral, les pays géographiquement désavantagés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des États côtiers d'Afrique ?

c. Comment l'instrument devrait-il aborder et reconnaître la nécessité de développer et de renforcer la capacité des États, en particulier les États en développement, qui en ont besoin et en font la demande, conformément au paragraphe 2 de l'article 266 de la Convention ?

6.2 Types et modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

a. S'appuyant sur les instruments existants, tels que la Convention et les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, l'instrument devrait-il contenir une liste indicative et non exhaustive des principaux types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ?

i. Si une telle liste devait être incluse :

- Comment serait-elle dressée et par qui ? Comment serait-elle mise à jour ?
- Dans quels autres instruments pourrait-on puiser pour dresser une telle liste ?
- Quelle devrait être la portée de cette liste ?

ii. Si aucune liste ne devait être incluse :

- L'instrument devrait-il prévoir l'élaboration ultérieure d'une telle liste ?
- De quelle autre façon pourrait-on aborder les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ?

b. Quelles sont les formes spécifiques de la coopération et de l'assistance qui devraient être prévues dans l'instrument en ce qui concerne les ressources génétiques marines, notamment les questions relatives au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et les études d'impact sur l'environnement ?

c. Énoncé, dans l'instrument, des modalités du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines.

i. La question est de savoir lesquels des paramètres mentionnés à la section III du rapport du Comité préparatoire en ce qui concerne les modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines devraient être prévus dans l'instrument. Les paramètres pourraient également se rapporter, entre autres choses, à la détermination des prestataires d'activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques, ainsi que les modalités de prestation de ces activités.

ii. Devrait-on avoir recours aux mécanismes existants ou mettre en place de nouveaux mécanismes ?

d. Quelles conditions l'instrument devrait-il prévoir pour le transfert de techniques marines ? Comment ces conditions tiendraient-elles compte des instruments existants ?

e. Quelles fonctions, outre celles dont il est question à son égard à la section III du rapport du Comité préparatoire, y aurait-il lieu de confier, dans l'instrument, à un centre d'échange d'informations en ce qui concerne le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, le cas échéant ?

Quelles seraient les autres informations ou données à diffuser par le centre d'échange ? Qui devrait avoir accès à un tel mécanisme ?

f. Quelles sont les organisations dont le travail devrait être pris en considération par l'instrument en ce qui concerne les fonctions d'un centre d'échange d'informations ?

g. Comment les modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines seraient-elles révisées ?

6.3 Financement

a. Mécanismes existants devant être pris en considération dans la fourniture de financement et de ressources.

b. Traitement par l'instrument de la fourniture de financement et de ressources, compte tenu des mécanismes existants. L'instrument devrait-il aborder les questions suivantes ?

i. Qui devrait avoir accès au financement et aux ressources ?

ii. Qui devrait contribuer au financement et aux ressources ?

iii. Comment le financement et les ressources devraient-ils être utilisés ?

iv. Comment l'instrument devrait-il traiter des questions de la pérennité, de la prévisibilité et de l'accessibilité du financement et des ressources ?

6.4 Suivi et examen de l'efficacité

Traitement par l'instrument de la question du suivi et de l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, ainsi que des éventuelles suites à donner. Pourraient notamment être abordées les questions suivantes :

a. À qui reviendrait l'initiative du suivi et de l'examen de l'efficacité ?

b. Quel serait l'objet du suivi et de l'examen ?

c. Comment pourrait-on faire en sorte qu'il soit donné suite au suivi et à l'examen ?

6.5 Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires

6.5.1 Définitions

Quels sont les termes clefs relatifs aux activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines qui, le cas échéant, pourraient être définis dans l'instrument ?

6.5.2 Relation entre l'instrument international et la Convention et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.

Cet élément de l'ensemble des questions retenues exigerait-il une disposition spécifique concernant la relation entre l'instrument international et la Convention et les autres instruments et cadres et organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ?

6.5.3 Approches et principes généraux

a. Quels sont les approches et principes généraux relatifs aux activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines qui, le cas échéant, pourraient figurer dans l'instrument ?

b. Quelle serait la meilleure façon dont l'instrument pourrait donner effet aux approches et principes généraux définis dans le cadre des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ?

6.5.4 Coopération internationale

Comment l'instrument devrait-il énoncer l'obligation faite aux États de coopérer en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ?

6.5.5 Arrangements institutionnels

a. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines exigent-ils des arrangements institutionnels spécifiques, compte tenu de la possibilité de recourir aux organes, institutions et mécanismes existants ?

b. Quel serait le rôle des arrangements institutionnels en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ?

6.5.6 Centre d'échange

a. Quelles modalités l'instrument devrait-il prévoir pour faciliter l'échange d'informations concernant le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines ?

b. En dehors du mécanisme d'échange d'informations mentionné au point 6.2 ci-dessus, quels autres mécanismes, tels que des bases de données, pourraient être établis ?

c. Quelles dispositions concrètes l'instrument devrait-il prévoir afin que les mécanismes tels que les bases de données ou le centre d'échange d'informations puissent remplir les fonctions requises ?

d. Quels sont les instruments, mécanismes et cadres existants qui pourraient être pris en considération ?
